

CORRIGÉ DU DOSSIER 1 : SINISTRE EN AUTOMOBILE (BARÈME : 40 points)

Madame POMMIER, titulaire du contrat d'assurance automobile numéro 1234567 dans notre compagnie, est assurée en formule « ECO » pour sa Clio immatriculée AA-289-VL.

Le 30 avril 2023, elle circule sur la RD 588 à Brioude en Haute-Loire lorsqu'elle croise un tracteur dont le chargeur dépasse sur sa voie de circulation. Le tracteur la percute et son véhicule est très abîmé. Il n'y a pas de blessé.

Madame POMMIER a souscrit un contrat d'assurance automobile pour assurer son véhicule Renault CLIO III TCE.

A la date du sinistre, son contrat n'est ni suspendu ni résilié.

Le contrat est bien en vigueur au jour du sinistre. **1 point** (analyse attendue quelle que soit la question traitée).

1-1 Déterminez le droit à indemnisation de Madame POMMIER en droit commun pour ses dommages matériels. 9 pts + 1 pt

Fondement juridique : Article 1 **0,5 point** de la loi du 05/07/1985 dite Loi Badinter **0,5 point**

Contenu article 1 : Cette loi peut être invoquée par toute victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, remorque et semi-remorque à l'exception des chemins de fer et tramway circulant sur une voie qui leur est propre, pour être indemnisée.

Conditions d'application : **2 pts**

Il faut 4 éléments pour que la loi s'applique (vérification d'après le constat amiable.) :

- un VTM
- une victime
- un accident de la circulation
- l'implication du VTM

Application à l'espèce : **2 pts**

- Un VTM : ici le Tracteur DEUTZ de Monsieur TILLEUL
- Un accident de la circulation : notre assurée roulait sur la RD 588 à BRIOUDE qui est bien ouverte à la circulation
- Une victime : le véhicule de notre assurée est endommagé à l'avant (capot, optique, pneu)
- L'implication du VTM : le véhicule de notre assurée a été heurté à l'avant par le véhicule de Monsieur TILLEUL.

Conclusion : la Loi Badinter s'applique. Elle peut donc être invoquée par Madame POMMIER pour son indemnisation. **0,5 pt**

Droit à indemnisation de notre assurée, Madame POMMIER

Notre assurée est conducteur victime de dommages matériels.

Fondement : Son droit à indemnisation relève de l'article 4 (ou article 5) de la loi Badinter pour ses dommages matériels. **0.5 point**

Contenu : La faute commise par le conducteur victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'il a subis. **0.5 point**

En l'espèce, Madame POMMIER a été heurté à l'avant par le véhicule conduit par Monsieur TILLEUL dont le bras de chargement du tracteur empiétait l'axe médian. **0,5 point**

Elle n'a donc commis aucune faute au regard du code de la route. **1 point**

Conclusion : Notre assurée a donc droit à l'indemnisation intégrale de ses dommages matériels. **1 point**

1-2 Vérifiez si la convention IRSA s'applique. 4,5 pts

Vérification de l'application de la Convention IRSA :

Selon le Titre 1.2, il faut vérifier que 4 conditions sont réunies : **0.5 point pour la condition et 0.5 point pour la vérification**

- Un accident de la circulation en France : les véhicules roulaient sur la RD 588 à BRIOUDE **1 point**
- Au moins 2 VTM impliqués : ici 2 VTM sont impliqués : la Clio de Madame POMMIER et le tracteur DEUTZ de Monsieur TILLEUL **1point**
- Des dommages matériels : le véhicule de notre assurée est endommagé à l'avant (capot, optiques, pneu) **1 point**
- Des assureurs adhérents à la convention : notre compagnie ASSUROTOP et ASSURLIBRE, l'assureur de Monsieur TILLEUL, adhèrent à la convention IRSA. **1 point**

Conclusion : la CIRSA s'applique. **0.5 point**

1-3 Expliquez la procédure d'indemnisation des dommages de Mme POMMIER. 7 pts

Principe :

Selon la convention IRSA Titre 1, chaque assureur indemnise son propre assuré selon son droit à indemnisation déterminé par le droit commun, (principe de l'Indemnisation directe de l'assuré). **1 point**

En l'espèce :

Son droit à indemnisation étant total en droit commun (Q 1.1), Madame POMMIER sera donc indemnisée intégralement pour ses dommages par notre compagnie d'assurance ASSUROTOP au titre de la convention IRSA. **1 point**

Par ailleurs, d'après le code de la route, la procédure VEI est mise en place lorsque le montant des réparations est supérieur à la VRADE. **1 point**

L'assureur doit alors faire une offre de cession en perte totale sans déduire la valeur de sauvetage dans les 15 jours qui suivent le rapport d'expertise. **1 point**

L'assuré dispose du choix d'accepter ou refuser notre offre de cession pour conserver son véhicule en vue de sa réparation ou de sa cession à un épaviste. **1 point**

En l'espèce, d'après le rapport d'expertise en date du 15 mai 2023, le montant des réparations est estimé à 14 900 € TTC. La VRADE est évaluée à 8 800 € TTC.

Le montant des réparations est bien supérieur à la VRADE. **1 point**

La procédure VEI s'applique. **1 point**

1-4 Calculez le montant de l'indemnité à verser à votre assurée : 6 pts

Madame POMMIER est un particulier non assujetti à la TVA, elle sera donc indemnisée de ses dommages TTC **0,5 point**

Concernant les dommages au véhicule

D'après le rapport d'expertise, Madame POMMIER accepte notre offre de cession. **1 point** Notre assurée nous a transmis tous les documents. **1 point**

Nous verserons donc la somme de 8 800 € TTC à notre assurée. **1 point**

Concernant les frais de location d'un véhicule

D'après le courrier en annexe 2, notre assurée a dû louer un véhicule durant 11 jours suite à l'accident. **1 point**

Disposant d'un droit à indemnisation intégral, nous lui réglerons donc la Somme de 456 € TTC. **1 pt**

L'indemnité totale versée à Madame POMMIER sera donc de $8\,800 + 456 = 9\,256$ € TTC. **0,5 point**

1-5 Déterminez et justifiez le recours à exercer contre ASSURLIBRE, l'assureur de Monsieur TILLEUL. (12,5 pts)

Fondement : Dans le cadre de la convention IRSA, le recours est fondé sur un cas du barème et sur l'assiette de recours. **1 point**

Détermination du cas du barème

En l'espèce : D'après le constat amiable, le cas de barème retenu est le **cas 20** / Le véhicule Y empiète l'axe médian et X est présumé circuler dans son couloir de marche. **1 point**

En effet, le bras de chargement du Tracteur de Monsieur TILLEUL empiétait sur la voie de circulation de Madame POMMIER. **1 point**

La **répartition de la charge** est la suivante **1 point**

A : 0 B (ASSURLIBRE) : 1

Conclusion : nous pourrions faire un recours intégral contre ASSURLIBRE. **1 point**

Détermination du recours à exercer

Pour les réparations du véhicule :

Fondement : D'après l'art 2.2 lorsque la procédure VEI s'applique, **l'assiette est constituée par la VRADE** **1 point**

D'après **article 3.2**, Les règles du recours au coût réel s'appliquent aux accidents même sans collision, entre deux véhicules et deux seulement, dès lors que l'assiette du recours hors taxes, déterminée conformément au 2.2 est supérieure, avant détermination du droit à recours conventionnel, au plafond visé en Annexe 2. **1 point**

En l'espèce :

Assiette de recours est donc de 8 800 € TTC, soit $7\,333,33\text{HT} > 6\,500$ € HT **0,5 point** (accepter la vérification au montant TTC ou HT, compte tenu art 2.2 de la convention)

Nous pouvons donc exercer un recours au coût réel. **0,5 point**

Pour les frais de location

Fondement : Font partie des postes d'abandon de recours les préjudices résultant de l'immobilisation du véhicule d'après le tableau figurant à l'article 2.2.3.3. Pour le montant cumulé de ces postes il n'y a pas de recours pour la part inférieure au plafond visé à l'annexe 2. Le plafond visé à l'annexe 2 est de 6500 euros **1 point**

En l'espèce :

Les frais de location font suite à l'immobilisation du véhicule. Ils font partie des postes d'abandon de recours. **1 point**
Leur montant est de 456 € TTC et 380 € HT < 6500 € **0,5 point** (accepter la vérification au montant TTC ou HT)

Donc nous ne pourrons pas faire de recours envers ASSURLIBRE pour ces préjudices indemnisés à notre assuré. **1 point**

Détermination du recours : Nous pourrons exercer un **recours au coût réel de 8 800 € auprès de l'assureur ASSUROTOP.**
1 point

CORRIGE DU DOSSIER 2 : PRESTATIONS ASSURANCE VIE (BARÈME : 20 points)
--

2-1 Déterminez le montant du produit imposable dans le cadre de ce rachat. 4pts

En cas de rachat partiel, le produit imposable correspond à la plus-value **1pt** ; il est déterminé avec la formule suivante :

Montant du rachat – [(montant total des versements X montant du rachat) / Capital acquis à la date du rachat]. **1pt**

En l'espèce, le montant du rachat est de 40 000€, les versements sont de 82 000€ et le capital acquis à la date du rachat est de 100 000 €.

Produit imposable = 40 000 – [(82 000 x 40 000) / 100 000] = **7 200 € 2pts**

2-2 Déterminez la fiscalité applicable. Justifiez votre réponse. 9pts

Le régime fiscal pour les primes versées sur les contrats d'assurance vie jusqu'au 26 septembre 2017 concernant les contrats de plus de 8 ans consiste en une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ou, sur option, au prélèvement libératoire de 7,5%. **2pts**

Par ailleurs, un abattement de 4 600 € (ou de 9 200 € pour un couple marié ou ayant conclu un PACS) s'applique sur le montant du produit imposable. **1pt**

En l'espèce, le contrat de Monsieur SAPIN a été souscrit le 1^{er} juin 2014 et la demande de rachat est effectuée le 1^{er} juin 2023. A cette date, le contrat a donc 9 ans. **2pts**

Le capital est constitué par un versement unique de 82 000 € au 1^{er} juin 2014, soit avant le 26 septembre 2017. **1pt**

Dans sa demande, notre assuré nous a informé de son souhait d'opter pour le prélèvement libératoire de 7,5 %. **1pt**

Madame POMMIER vit en concubinage avec Monsieur SAPIN. Ils ne sont ni mariés ni pacsés. L'abattement retenu sera donc de 4 600 €. **2pts**

2-3 Calculez la fiscalité et le montant net de rachat, sans tenir compte des prélèvements sociaux. 4pts

Fiscalité = produit imposable après abattement x taux de prélèvement libératoire

Application de l'abattement : 7 200 – 4 600 = 2 600 €

Fiscalité : 2 600 x 7,5 % = 195 € **2pts**

Montant net de rachat = montant du rachat – fiscalité

40 000 – 195 = 39 805 € **2pts**

Monsieur SAPIN percevra la somme de 39 805 € après fiscalité et hors prélèvements sociaux.

2-4 Justifiez dans quel délai ASSUROTOP devra verser les fonds à Madame POMMIER. 3pts

Selon l'article L132-21 du C.Ass, l'assureur dispose d'un délai de 2 mois pour verser la valeur de rachat du contrat. **1pt**

En l'espèce, la demande est formulée le 1^{er} juin 2023. **1pt**

ASSUROTOP devra effectuer le versement au plus tard le 1^{er} août 2023, sous peine de pénalité. **1pt**

CORRIGE DU DOSSIER 3 : DECES (BARÈME : 20 points)

3.1. Justifiez la mise en jeu du contrat obsèques de Mme Pommier. 8 pts

Madame Nathalie Pommier avait souscrit une assurance « contrat obsèques » auprès d'ASSUROTOP le 20 novembre 2014. **1 point date d'effet du**

F Par ailleurs, l'article 4 des CG définit l'AVC comme un décès non accidentel. **1pt**

L'article 2 précise que le décès non accidentel fait l'objet d'un délai de carence de 12 mois. **1pt**

En l'espèce, Madame POMMIER est décédée suite à un AVC. Toutefois, son contrat ayant été souscrit en 2014, le décès a bien lieu plus de 12 mois après la prise d'effet des garanties. **1pt**

D'après l'article 1 des CG, le contrat a pour objet de garantir, au décès de l'assuré, le versement d'un capital au bénéficiaire. **1pt**

Son contrat est donc en vigueur au jour du sinistre. **1 pt**

Le décès de Madame POMMIER est consécutif à un AVC. Il art 8 des CG ne fait donc pas l'objet d'une exclusion. **1pt**

Le contrat obsèques peut être mis en jeu. **1 pt**

3.2 Calculez la prestation que votre compagnie versera au(x) bénéficiaire(s). 6 pts

L'indemnité à verser correspond au capital acquis au jour du sinistre, soit **8 479,48 € 1 pt**

D'après la clause bénéficiaire figurant dans les CP **1 pt**, Madame POMMIER a désigné comme bénéficiaires :

- l'entreprise de « Pompes Funèbres Brivadoises » comme bénéficiaire de premier rang
- Monsieur Arthur SAPIN, son concubin, comme bénéficiaire de second rang, pour le solde car le capital acquis au contrat est supérieur à la facture de l'entreprise de pompes funèbres. **2pts**

Elle sera versée aux pompes funèbres brivadoises pour le montant correspondant à la facture de leur prestation, soit **6 659,60 € 1 pt**.

Le solde sera alors versé à Monsieur Arthur SAPIN, soit $8\,479,48 - 6\,659,60 = 1\,819,88$ €. **1 pt**

3.3 Justifiez la mise en jeu du contrat d'assurance emprunteur de Mme Pommier et Mr SAPIN 3 pts

Monsieur Sapin et Mme Pommier ont souscrit un contrat d'assurance emprunteur pour leur emprunt immobilier. Le contrat est supposé en vigueur, on ne nous signale pas d'impayés. **1 pt**

D'après l'article 1 des CG, le contrat couvre le décès, l'incapacité temporaire et totale et l'invalidité, suite à accident ou maladie. **0,5 pt**

En l'espèce, la cause du décès est un AVC. Aucune exclusion n'est donc applicable. **1 pt**

La garantie décès peut être mise en jeu. **0,5 pt**

3.4 Indiquez le montant des indemnités à verser et leur bénéficiaire. 3 pts

Mme Pommier bénéficie d'une couverture pour 100% du capital (et des intérêts) restant dus à la date du décès. **1pt**

Nous verserons à la banque de Haute-Loire **1pt** le capital restant dû de 112 022,89 € au 5 octobre 2023 (**1pt**)

Monsieur n'aura plus rien à rembourser pour leur résidence principale.